

RAPPORT D'ACTIVITE 2017

PRESENTATION A LA CCPDTA
LUNDI 9 AVRIL 2018



2017
RAPPORT D'ACTIVITE

Composition de l'autorité

- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80%,
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe à 70%,
(élue le 22 juin 2017 pour un mandat au 30 juin 2018), entrée en fonction le 1^{er} décembre 2017, en remplacement de Mme Pascale Byrne-Sutton, laquelle a fait valoir son droit à la retraite au 30 novembre 2017)
- Mme Estelle Dugast, assistante à 80%.
- Le rapport d'activité 2017 a été établi en janvier 2018. Il s'agit du quatrième rapport de l'autorité en place.

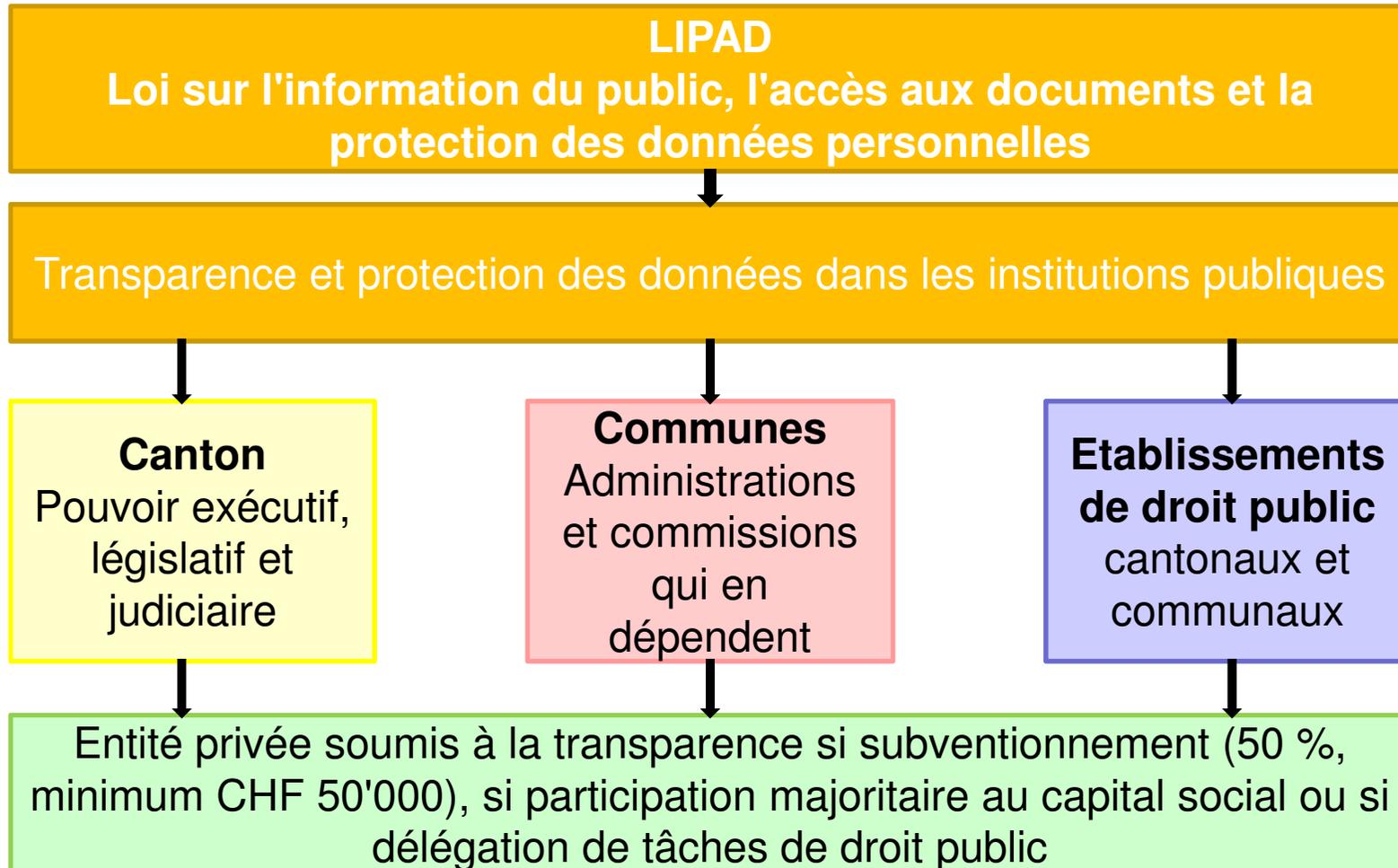
L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la **liste des entités publiques** soumises à la loi et des responsables désignés;
- En matière d'accès aux documents, **répondre aux requêtes de médiation** et, le cas échéant, **formuler des recommandations** à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence);
- **Rendre des préavis et faire des recommandations** aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données;
- Répondre à toute **consultation concernant un projet législatif ou réglementaire** ayant un impact en matière de transparence et de protection des données;

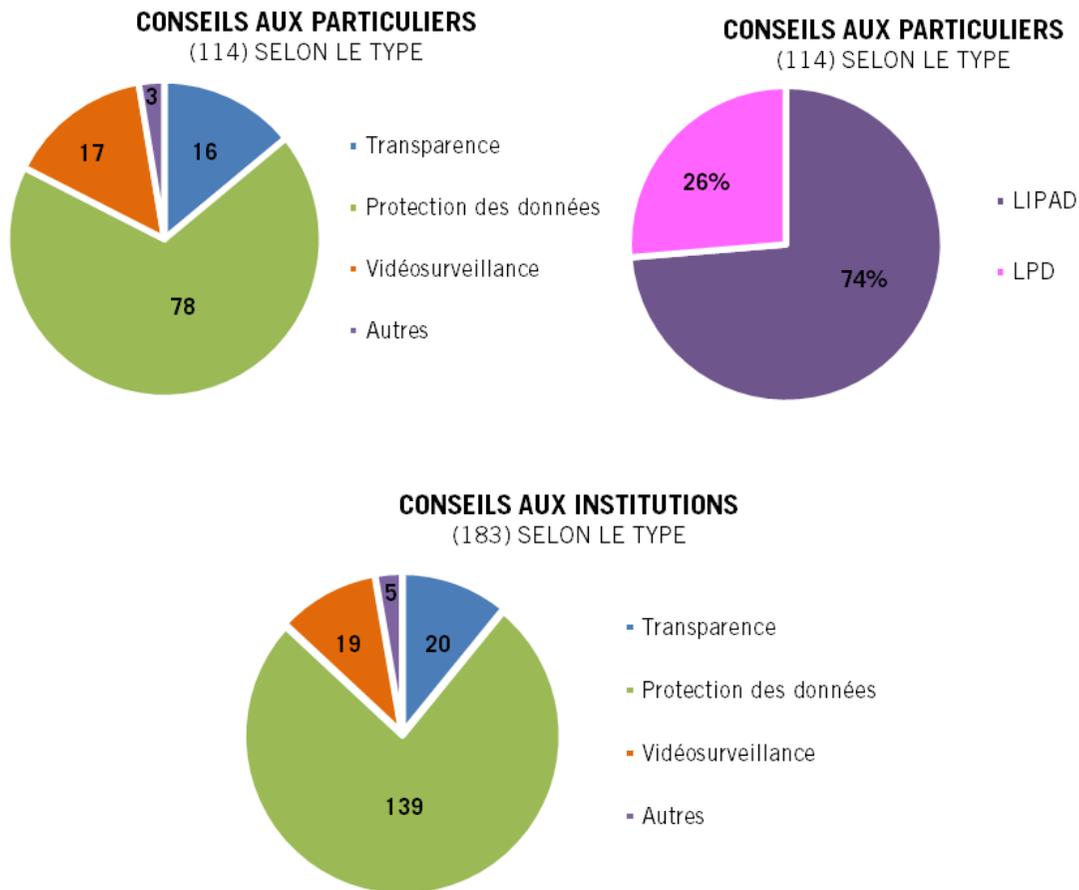
- **Conseiller** sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- **Recenser les fichiers** contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, **informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données** afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- **Centraliser les normes et directives** édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;

- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à **huis clos** par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Tenir un **registre des directives du pouvoir judiciaire** concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne **coordination avec l'archiviste d'Etat**;
- Participer aux séances de la **Commission consultative** en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

La LIPAD



Le rapport d'activité 2017 en un clin d'oeil



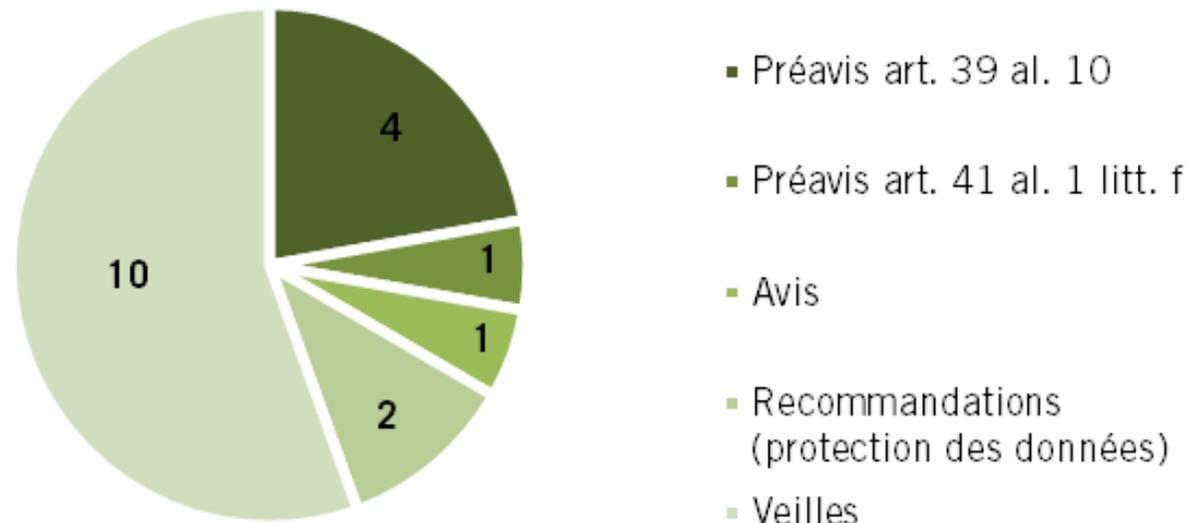
- Les Préposés ont répondu à 114 demandes de particuliers, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous. (127 en 2016)
- En sus des avis, préavis et recommandations, les Préposés ont répondu à 183 demandes d'institutions, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous. (133 en 2016)

| Domaine "Protection des données"

- La liste des avis, préavis, recommandations et veilles est détaillée dans le rapport annuel d'activité 2017

PREAVIS, AVIS, RECOMMANDATIONS ET VEILLES

(18)



| En matière de "Protection des données"

- Les Préposés ont continué de noter combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées.
- Comme les précédentes années, ils relèvent que les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution concernée pour analyse préalable.
- Les Préposés s'aperçoivent que le délai mis à leur disposition par les institutions publiques sont désormais plus longs, ce qui est appréciable, étant donné que les questions juridiques à traiter sont fréquemment peu aisées.

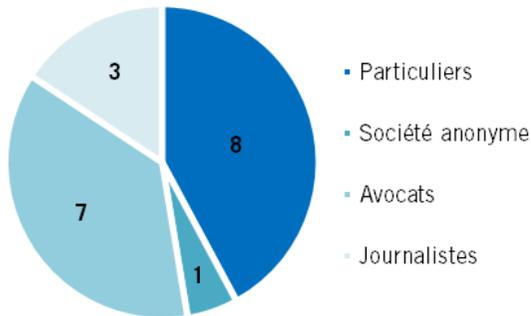
- Les Préposés saluent l'initiative de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), qui a décidé de mettre en place des procédures avec des lignes directrices claires en matière de traitement des données personnelles en son sein.
- Les Préposés ont intensifié leurs efforts auprès des institutions publiques n'ayant pas encore effectué de déclarations dans le catalogue des fichiers, afin de les inciter à remplir leur obligation légale en la matière, opération désormais plus aisée depuis l'instauration d'une déclaration en ligne. Des progrès ont été réalisés, puisqu'au 31.12.2017, 89 % d'entre elles ont déclaré des fichiers ou informé le PPDT qu'elles ne détiennent pas de fichiers (une mention a été ajoutée au catalogue dans un tel cas).

- Certaines institutions ont demandé un dernier délai au printemps 2018 pour déclarer leurs fichiers.
- Les Préposés se fixent comme objectif que le taux de déclarations atteigne 100%.

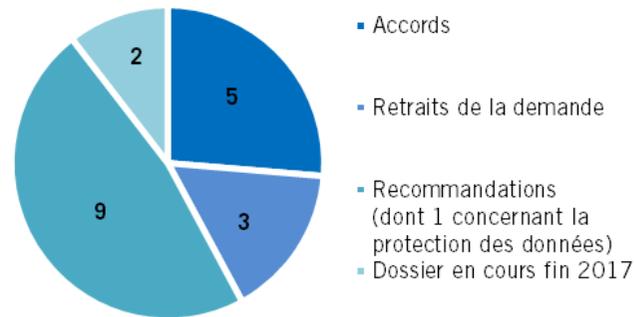
	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'autorités
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	12	12	527	852
Communes	45	41	670	45
Etablissements et corporations de droit public cantonaux	47	39	404	41
Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	59	53	106	0

Domaine "Transparence"

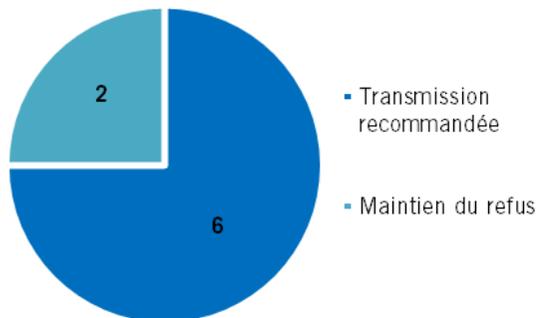
MEDIATIONS
(19) SELON LE REQUERANT



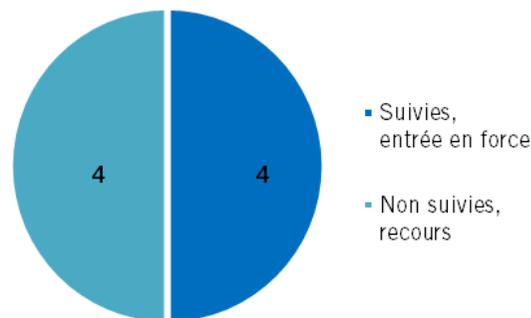
TRAITEMENT DES MEDIATIONS



RECOMMANDATIONS SUITE AUX MEDIATIONS
(8) SELON L'ISSUE



RECOMMANDATIONS
(8) SELON LE RESULTAT



- Les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.
- L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.
- C'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de trancher.

| En matière de "Transparence"

- Les Préposés constatent que, s'agissant de la publicité des séances, une seule annonce de huis clos a été faite et ce, malgré une page BD LIPAD consacrée à ce sujet.
- En matière d'information active, il a été constaté que de nombreuses institutions publiques ont désormais le réflexe de mettre spontanément à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique.
- Concernant la transparence passive, les Préposés relèvent encore une fois que les statistiques présentées dans le rapport ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités.

- Il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.
- Le nombre de demandes d'accès aux documents soulevant des questions en lien avec les règles de procédure civile, pénale et administrative, a diminué.
- Le délai de 10 jours à compter de la décision de l'institution publique pour saisir les Préposés d'une requête de médiation est dorénavant mieux connu. Si ce délai ne constitue certes qu'un délai d'ordre, les Préposés insistent cependant sur le fait qu'il doit être respecté.

| Séminaires

Les Préposés ont organisé 2 séminaires :

A l'attention des institutions publiques cantonales et communales :

- 30.03.2017 - 3^{ème} rendez-vous de la transparence sur le thème "Transparence, protection des données et justice : Jurisprudence de la Chambre administrative (LIPAD) et règles de procédure (accès au dossier)".

Tout public :

- 21.09.2017– 7^{ème} rendez-vous de la protection des données, sur le thème "Protection des données personnelles et respect de la sphère privée : droits et obligations sur le lieu de travail".
- 21 novembre 2017 – "Vidéosurveillance, quels droits pour les citoyens ?".

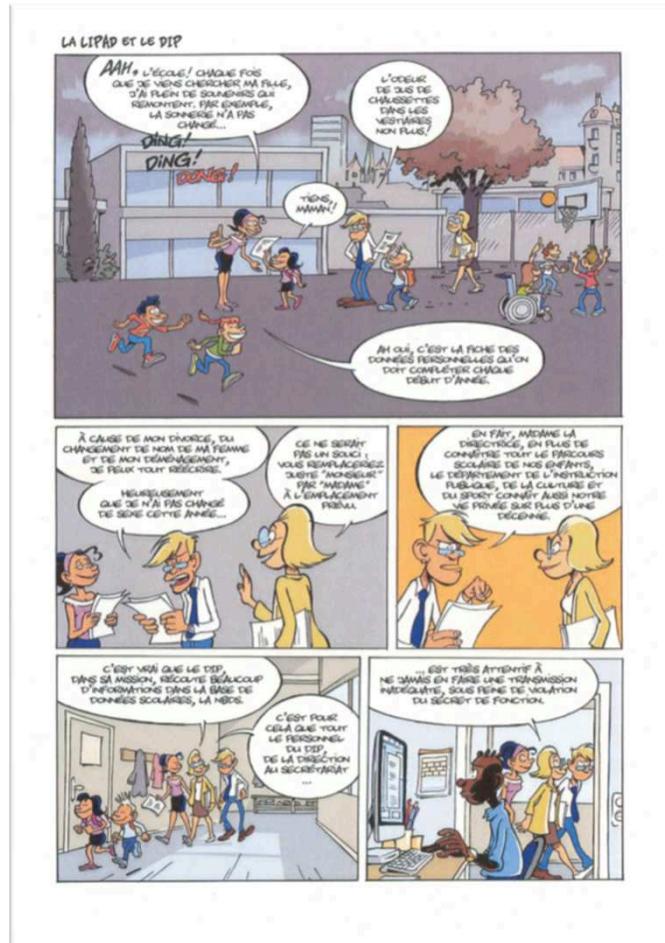
| En matière de "Formation"

- En 2017, les Préposés ont en outre effectué 7 présentations à la demande de différentes institutions publiques ou privées ou sur proposition de l'autorité.
- La Préposée adjointe a par ailleurs participé à la table ronde de l'"Oracle Digital Day" le 21 mars 2017.

Synthèse

- La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : d'aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer.
- Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi est mieux connue et comprise chaque année.

- Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, continuent donc à porter leur fruit :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GÈNÈVE
PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

FICHE INFO DU PPDT

CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE
Aspects juridiques et pratiques

SECTEUR PRIVE OU PUBLIC : DROIT APPLICABLE ?

Si vous faites partie de l'administration cantonale genevoise, que vous êtes une administration communale, un établissement autonome ou une fondation genevoise de droit public, vous relevez du champ d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) dont l'article 42 pose les principes à respecter pour l'installation de caméras de vidéosurveillance (en cas de doute, consultez la liste des institutions soumise à la LIPAD que vous trouverez dans le catalogue du Préposé cantonal sur <http://indf.geneve.ch/chauffich/ikataje/>).

En tant que particulier, entreprise, association ou fondation de droit privé, vous êtes en revanche soumis à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à la surveillance du Préposé fédéral à Bern.

A RETENIR

Il faut inscrire la problématique de la vidéosurveillance dans votre stratégie globale de sécurité. Si vous délèguez la tâche à un mandataire externe, clarifiez pas qu'en tant que maître de fichier, vous restez responsable du respect des règles en matière de protection des données personnelles.

Assurez-vous dès lors que votre contrat précise clairement les engagements de votre co-contractant et vérifiez régulièrement, à l'aide des statistiques semestrielles que vous devez tenir, si cette installation est utile et répond bien à vos besoins.

Prenez le temps de choisir le matériel adéquat et de définir les responsabilités à l'interne (responsable de l'exploitation, de la maintenance, du visionnement des images, de leur extraction en cas d'attentes à des personnes ou des biens).

Mettez en place les procédures nécessaires sur le "Qui fait quoi quand et comment?" (information du public et du personnel, transmission de données extraites à l'autorité pénale ou à la hiérarchie, personnes autorisées à visionner les images).

QUELLES SONT LES PRINCIPALES RÈGLES À RESPECTER ?

En premier lieu, sachez que si votre installation n'a d'autre vocation que de surveiller du matériel ou qu'elle ne permet pas l'identification de personnes, cette fiche informative ne vous concerne pas puisque les règles relatives à la protection des données ne trouvent pas application. Pour le secteur public à Genève, la vidéosurveillance est traitée aux articles 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) et 16 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD), dont vous trouverez la teneur à la fin de document.

Souvenons-nous tout d'abord que législateur a réservé l'usage de la vidéosurveillance à des motifs de sécurité, soit la protection des biens ou des personnes. Si vous représentez l'une des 45 communes genevoises, sachez aussi qu'une directive a été établie par le Service de surveillance des communes, qui peut être consultée sur <https://www.geneve.ch/ppdt/doc/Documentation/Processus/traitement-demande-videosurveillance.pdf>. Les principes fondamentaux de protection des données sont évidemment applicables à ce thème sensible, tout particulièrement les principes de transparence de la collecte de données (il faut signaler clairement au public et au personnel la présence de caméras), de proportionnalité (il convient de choisir le moyen le moins intrusif qui remplit l'objectif poursuivi) et limiter le champ de vision des caméras au périmètre strictement nécessaire; le visionnement des données enregistrées doit être restreint à quelques personnes désignées à cet effet et intervenir en cas de besoin lié à un événement, aucune image ne doit être mise en ligne), de sécurité (selon un arrêt d'un tribunal du canton de Fribourg, tel n'est a priori pas le cas d'un dispositif qui tend à surveiller les personnes qui jettent leurs déchets) et de destruction des données enregistrées (les images doivent être détruites le plus tôt possible, au plus tard après 7 jours sauf en cas d'attente effective et d'ouverture d'une procédure).

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une extraction à des fins de preuve (à la demande de la police, de la hiérarchie) parce que des personnes ont été victimes d'infractions ou que des dégâts ont été causés à la propriété, seules des personnes désignées et formées à cet effet préparent un rapport d'extraction garantissant la traçabilité (date, heure, provenance), la protection contre toute modification et un stockage adéquat. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer au Préposé cantonal la liste des personnes habilitées à visionner les images. La police doit être informée de toutes les caméras installées sur le domaine public.

Protection des données et transparence • Quai Ernest-Ansermet 18bis • 1205 Genève
Tél. +41 (0)22 546 52 40 • Fax +41 (0)22 546 52 49 • E-mail ppdt@etat.geneve.ch • www.geneve.ch/ppdt
Arrêts tram : 12, 18, Pont d'Arve, 15, Uni Mail - Arrêts bus : 1, Ecole-de-Médecine, 2, 19, Musée d'Ethnographie



Protection des données
et transparence
Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>